

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
ANTENNE DE NICE
Nice Leader – Tour HERMES
64/66 Route de Grenoble
06200 NICE

Nice, le 25/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS VENTURI

Quartier Mounard

06450 ROQUEBILLIERE

Références : 2025-90

Code AIOT : 0006408290

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2025 dans l'établissement VENTURI implanté quartier Mounard 06450 Roquebillière. L'inspection a été annoncée le 03/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS VENTURI
- Quartier Mounard - 06450 Roquebillière
- Code AIOT : 0006408290
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SAS VENTURI, société par actions simplifiées, immatriculée sous le SIREN 310106760, est en activité

depuis 46 ans. Localisée à ROQUEBILLIERE (06450), elle est spécialisée dans le secteur d'activité de la construction de routes et autoroutes. Son effectif est compris entre 10 et 19 salariés.

Contexte de l'inspection :

-Vérification du respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n°869 du 8 août 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/08/2024, articles 1 et 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté de mise en demeure n° 869 du 8 août 2024 est levé. L'exploitant est conforme au niveau de sa situation administrative. Une télédéclaration pour la rubrique n° **2517** a été effectuée en date du 12/09/2024. Néanmoins, l'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur le respect des dispositions techniques de l'arrêté ministériel relatif à cette rubrique, sur lesquelles il s'est engagé lors de la télédéclaration. Enfin, la preuve de dépôt d'une déclaration ICPE est délivrée automatiquement sans préjudice des autres réglementations (loi sur l'eau, urbanisme...) qui doivent être aussi respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/08/2024, articles 1 et 3
Thème : Situation administrative, Régularisation
Prescription contrôlée : Article 1 En application de l'article L171-7 du code de l'environnement la SAS VENTURI implantée Quartier Mounard 06450 ROQUEBILLIERE, est mise en demeure pour les activités qu'elle exerce à cette même adresse, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté : • soit de télédéposer une déclaration pour régulariser son activité en application des dispositions des articles R.512-47 et suivants du Code de l'environnement au titre de la rubrique n° 2517-2; • soit de se conformer aux dispositions de les articles R.512-66-1 à 3 du Code de l'environnement dans le cas où la SAS VENTURI implantée quartier Mounard 06450 décide de procéder à la mise à l'arrêt définitif de ses installations classées et à la remise en état du site. Article 3. Mesures conservatoires En application des articles L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement, la société VENTURI implantée Quartier Mounard à Roquebillière (06450) est tenue d'évacuer l'ensemble des déchets, dangereux et non dangereux stockés sur son site vers des installations dûment autorisées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté et d'en fournir la preuve à monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes Constats : Par courrier en date du 1^{er} mai 2024, l'exploitant a confirmé le constat indiqué par l'inspection « <i>la zone réelle de transit est inférieure à 5 000 m²</i> ». Toutefois, l'exploitant n'a pas fourni un plan lisible

délimitant le périmètre du site, que l'on appellera « PA », le Périmètre de l'Autorisation.

Le PA englobe notamment l'emprise des activités constatées lors de la visite du 4 mars 2024. Au sein de « PA », il convient de définir chaque zone dédiée aux activités. Le plan en pièce n° 3 jointe au courrier (vue aérienne mètres des surfaces dédiées au transit de matériaux) n'a pas d'échelle, il est donc impossible pour l'inspection de vérifier les superficies annoncées et donc de vérifier le critère de classement pour la rubrique n° 2517.

L'exploitant a effectué une télédéclaration pour la rubrique n° **2517** en date du 12/09/2024.

--> La visite du 3 février 2025, l'exploitant nous a présenté un plan général des zones de stockages des agrégats. Il est indiqué sur le plan :

- les numéros des parcelles cadastrales ;
- le périmètre de l'installation (ligne rouge) ;

Toutefois, le plan étant à nouveau SANS échelle et la délimitation sur le site non-matérialisée entièrement sur le terrain, il est toujours impossible par l'inspection de vérifier les superficies annoncées et donc de vérifier le critère de classement pour la rubrique n° 2517.

Il n'y a pas de bornage continu le site étant dans le lit de la Vésubie. Les limites exactes du terrain sont « floues » par endroit. L'exploitant mentionne des limites sur son plan et indique une superficie de l'aire de transit de 9 600 m² en lien avec la topographie altimétrique du terrain (abords forestiers).

--> Par courrier en date du 1^{er} mai 2024, l'exploitant a confirmé que *«les déchets sont désormais régulièrement évacués. Les véhicules hors d'usage sont évacués progressivement, comme l'indique les bons d'évacuation»*.

Le jour de l'inspection, nous avons constaté que les VHU ont été évacués et que des matériaux, bois notamment ont été évacués. L'exploitant nous a transmis les bordereaux d'évacuation des déchets.

--> Enfin, pour la citerne de JET A1, elle n'est pas classée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, mais incluse au sein du PA de la société VENTURI. Une convention de passage devra être réalisée entre l'exploitant et la société Skylift (société en charge de la citerne de JET A1 et de l'hélicoptère).

L'Inspection propose de ne pas donner de suite à l'arrêté de mise en demeure. Néanmoins, l'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur le respect des dispositions techniques de l'arrêté ministériel relatif à cette rubrique, sur lesquelles il s'est engagé lors de la télédéclaration. Enfin, la preuve de dépôt d'une déclaration ICPE est délivrée automatiquement sans préjudice des autres réglementations (loi sur l'eau, urbanisme...) qui doivent être aussi respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure